

VD_OMNI AC.2021.0251 vom 8. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0251

FR: VD_OMNI AC.2021.0251 du 8 juillet 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0251 del 8 luglio 2022

Regeste

A. _____ /Municipalité de St-Prex, B. _____ et C. _____, Direction générale de l'environnement (DGE) | La décision municipale signée de la municipale compétente et non du syndic n'en est pas moins valable car cette délégation de signature est prévue par le règlement communal (c. 2). Un café-restaurant est conforme à l'affectation d'une zone mixte destinée notamment aux activités de service et d'intérêt général. Lorsque le caractère "non gênant" d'une activité est limité à l'artisanat, la conformité en termes de nuisances sonores d'un établissement public se détermine sur la base des critères de l'OPB uniquement (c. 3). Une terrasse non couverte n'est pas une dépendance. Lorsque le règlement communal prévoit qu'un espace constitue le prolongement extérieur du logement, la municipalité n'abuse pas de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'une terrasse de restaurant est conforme à cette règle en ce sens qu'elle constitue le prolongement extérieur du restaurant (c. 4). A défaut de degré de sensibilité au bruit attribué, les autorités sont fondées à se baser sur un DS III dans une zone mixte d'habitation, de services et d'artisanat non gênant. Les valeurs d'exposition doivent être respectées à l'endroit des bâtiments dans lesquels se trouve des locaux sensibles au bruit (c. 5). Pour évaluer les bruits générés par la terrasse d'un restaurant, l'autorité peut se fonder sur la méthode de la directive DEP du "Cercle bruit". L'exploitation d'un restaurant ne prévoyant que la régénération de mets ne suscitera pas de nuisances sonores incompatibles avec une zone de DS III. Les conditions d'exploitation (horaires, pas de musique extérieure) sont conformes au principe de prévention (c. 6). Le nombre de places de parc existantes proches du café-restaurant est suffisant de sorte que la municipalité pouvait se contenter d'exiger une contribution financière compensatoire (c. 7). Le projet ne comportant que des modifications de l'intérieur de la construction, il ne contrevient pas à la clause d'esthétique. La nature de ces modifications ne porte de surcroît pas atteinte à la

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève l'opposition à un projet de construction et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD et suspendu pendant les fêtes (art. 96 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Le recourant, qui est propriétaire de la parcelle voisine du projet et qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a manifestement qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal. La délégation s'opère par une procuration expresse donnée sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munie du sceau de cette autorité.

E. 3

La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.

E. 4

Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation.

E. 5

al. 1 PPA, il s'agit d'une zone destinée à l'habitation, aux activités de service et d'intérêt général et à l'artisanat non gênant, donc d'une zone mixte au sens de l' art. 43 al. 1 let . c OPB (arrêt TF 1A.36/2000 du 5 décembre 2020 consid. 5 d/aa). Au final, c'est donc bien un degré de sensibilité III qui doit être pris en compte en l'espèce. On rappellera également que les valeurs limites d'exposition sont valables principalement pour les bâtiments dans lesquels se trouvent des locaux sensibles au bruit (art. 41 OPB). En l'occurrence, c'est donc à l'endroit du bâtiment du recourant que les valeurs d'exposition doivent être respectées conformément au degré de sensibilité au bruit III considéré.

E. 6

a) Le café-restaurant litigieux est, au sens de la LPE, une installation dont l'exploitation produit des émissions de bruit extérieur (cf. notamment art. 1 al. 2 let. a et art. 2 OPB). Selon l'art. 25 al. 1 LPE, de nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage. Il n'est pas contesté que le café-restaurant en cause constitue une nouvelle installation fixe, qui doit donc respecter les valeurs de planification. En principe, ainsi que le prévoit l'art. 40 al. 1 OPB, l'autorité évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition fixées dans les annexes 3 à

E. 9

OPB. Dans ces annexes, le Conseil fédéral a fixé de telles valeurs – des valeurs de planification, des valeurs limites d'immissions et des valeurs d'alarme – pour le bruit du trafic routier, le bruit des chemins de fer, etc., mais pas pour les établissements publics. L'art. 40 al. 3 OPB dispose que "lorsque les valeurs limites d'exposition font défaut, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit au sens de l'art. 15 de la loi; elle tient compte également des art. 19 et 23 de la loi" . Les trois articles auxquels il est fait référence sont les définitions légales des valeurs limites d'immissions (art. 15 LPE), des valeurs d'alarme (art. 19 LPE) et des valeurs de planification (art. 23 LPE). En vertu de l'art. 23 LPE, les valeurs de planification sont des valeurs inférieures aux valeurs limites d'immissions. Ainsi, lorsque l'art. 25 al. 1 LPE est applicable, les habitants du voisinage d'une nouvelle installation peuvent en principe exiger une limitation des émissions de bruit plus sévère que si la loi prévoyait uniquement le respect des valeurs limites d'immissions, seuil en deçà duquel la population n'est pas censée être gênée de manière sensible dans son

bien-être (cf. art. 15 LPE). L'autorité qui doit déterminer, au stade du permis de construire, si un nouvel établissement public respecte l'art. 25 al. 1 LPE, en appliquant donc les critères des valeurs de planification, doit selon la jurisprudence tenir compte du genre de bruit, du moment où il se produit, de la fréquence à laquelle il se répète, du niveau de bruit ambiant existant ainsi que du degré de sensibilité de la zone (ATF 130 II 32 consid. 2.2 et les arrêts cités). L'autorité peut s'appuyer sur la directive édictée par le groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit, intitulée " Cercle bruit, Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics – Aide à l'exécution " (la directive DEP), élaborée en 1999 et révisée en 2019 (cf. ATF 137 II 30 consid. 3.4; arrêt TF 1C_293/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.1.2; arrêt CDAP AC.2020.0144 du 1^{er} mars 2021; AC.2018.0278 du 11 juillet 2019 consid. 4a). La directive DEP propose des " méthodes spécifiques d'évaluation du bruit " pour les sources sonores intérieures et pour les sources sonores extérieures (terrasses). Elle indique d'une part (p. 4) des " valeurs de référence pour le son aérien en dB(A) " pour évaluer les nuisances liées au bruit occasionné par la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Ces valeurs sont, lorsque le DS III est applicable, de 50 dB(A) le jour (de 7h à 19h, période d'activité), de 45 dB(A) le soir (de 19h à 22h, période de tranquillité) et de 40 dB(A) la nuit (à partir de 22h, période de sommeil). La méthode de mesure du bruit au point d'immission est décrite précisément aux pages 6 ss. D'autre part, la directive DEP prévoit une méthode d'évaluation du bruit des terrasses, avec un formulaire Excel (p. 15). Il est tenu compte de différents critères et le résultat obtenu permet de déterminer la catégorie de nuisance: peu gênant, gênant, fortement gênant ou très fortement gênant. En catégorie "peu gênant", " la nuisance est insignifiante et l'exploitation de la terrasse (nouvelle ou existante) répond aux prescriptions en matière de protection contre le bruit ". En revanche, dans la catégorie "gênant", " la nuisance est perceptible; l'exploitation de la terrasse répond aux prescriptions en matière de protection contre le bruit pour les terrasses existantes mais pas pour celles nouvellement aménagées ". Cette méthode de détermination " s'appuie sur l'expérience des autorités d'exécution " en fonction des particularités de ce type de bruit, résumées ainsi: " L'évaluation du bruit d'une terrasse, avec la clientèle et le service (sans diffusion de musique), est rendue difficile par la nécessité de prendre en considération une utilisation moyenne représentative. La gêne est essentiellement déterminée par le comportement de la clientèle (conversations, etc.) et est très variable d'un jour à l'autre, d'une heure à l'autre. En règle générale, il n'est pas pertinent de prévoir une mesure de bruit sur place pour le bruit des terrasses, car le niveau sonore peut varier très fortement d'un jour à l'autre, ou même sur une courte période. " b) S'agissant du bruit généré par la terrasse, la DGE a complété et produit le formulaire Excel de la directive DEP dans le cadre de la procédure de recours. Le résultat final de cette évaluation est nettement inférieur au seuil correspondant à la valeur de planification de la directive DEP (VP, à la dernière ligne du formulaire). En effet, pour respecter cette valeur, le résultat ne doit pas dépasser le coefficient 1; or, d'après les calculs de la DGE, il est de 0.00 pour le jour et le soir. Les horaires d'ouverture se limitant à 21 heures, la période "nuit", qui débute à 22 heures, n'entre pas en considération. On relèvera ici que les fumeurs, dont le recourant craint les conversations à l'extérieur, peuvent être assimilés à des utilisateurs de la terrasse. Avec ces résultats, la terrasse litigieuse a été classée dans la catégorie " peu gênant " de la directive DEP, ce qui signifie que les conditions d'autorisation, plus sévères pour les installations nouvelles que pour les installations existantes, sont remplies. c) S'agissant des autres sources de bruit, le recourant déclare que sa principale crainte porte sur les nuisances générées par les camions de

livraison et réfrigérants, qui stationneront dans la cour. La construction de WC dans l'annexe, accessibles depuis la porte de la cour du *****, ainsi que les fenêtres de la cuisine ouvrant sur la cour augmenteraient aussi les nuisances sonores. Les constructeurs ont exposé que leur cuisine disposait de deux réfrigérateurs fixes de sorte qu'aucun camion frigorifique ne serait nécessaire à leur exploitation. Quant aux livraisons, elles interviennent usuellement durant les heures moins sensibles de la journée et, une fois le moteur à l'arrêt, ne suscitent pas de nuisances sonores que les habitants d'un village ne seraient tenus de tolérer. On ne voit pas non plus en quoi des convives se rendant individuellement aux toilettes situées dans l'annexe seraient la source d'immissions excessives. Tout au plus cela générerait-il quelques bruits de porte, qui resteraient toutefois dans la limite de l'acceptable. Quant à la cuisine, elle n'est destinée qu'à la régénération de plats et ne devrait donc générer que de faibles nuisances. Fenêtres fermées, les bruits de vaisselle devraient d'ailleurs n'être qu'à peine audibles, voire inaudibles, depuis le bâtiment du recourant, situé à plus de vingt mètres et de surcroît partiellement séparé des ouvertures de la cuisine par l'annexe existante. Au final, selon l'expérience générale, ce genre d'émissions sonores paraît tout à fait admissible, au regard du degré de sensibilité III de la zone. Le projet n'a d'ailleurs pas suscité d'autres remarques de la DGE, dont on rappelle que sa prise de position a en principe valeur d'expertise. Cela étant, si après la mise en exploitation du restaurant, il y a des raisons de supposer que les nuisances sont excessives au regard des critères de l'art. 25 al. 1 LPE, les voisins ont la possibilité de demander à l'autorité compétente une détermination des immissions de bruit extérieur, sur la base de l'art. 36 OPB. L'octroi du permis de construire n'empêche pas cette procédure d'évaluation a posteriori et, le cas échéant, une révision des conditions d'exploitation afin de limiter les nuisances (cf. arrêt TF 1C_498/2019 du 21 octobre 2020 consid. 4). Quoi qu'il en soit, à ce stade, il faut retenir que l'autorisation litigieuse ne viole pas l'art. 25 al. 1 LPE. d) Le principe de prévention, énoncé à l'art. 11 al. 2 LPE ("Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable"), doit également être appliqué (à propos de l'application cumulative des art. 11 al. 2 et 25 al. 1 LPE, cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2). En l'espèce, il apparaît toutefois que les conditions d'exploitation fixées dans le permis de construire sont suffisantes de ce point de vue. En particulier, toute diffusion de musique est interdite et le respect des exigences SIA 181:2006 a été rappelé dans le permis de construire. De plus, les horaires d'exploitation sont limités de 11 heures à 21 heures et les constructeurs ont annoncé que le café-restaurant ne serait pas ouvert les dimanche et lundi. Le recourant estime que l'établissement devrait fermer au plus tard à 19 heures. Un tel horaire aurait pour conséquence de supprimer tout service de restauration pour le repas du soir. La possibilité d'accueillir des clients jusqu'à 21 heures apparaît à cet égard nécessaire pour garantir une exploitation économiquement rentable du café-restaurant. Cet horaire n'est par ailleurs pas critiquable en ce sens qu'il épargne entièrement la période de sommeil. Dans ces conditions, la municipalité et la DGE pouvaient renoncer à des mesures plus strictes au titre de l'art. 11 al. 2 LPE. Les règles du droit fédéral concernant la limitation des émissions de bruit extérieur du restaurant projeté ont donc été correctement appliquées dans le cas particulier. Les griefs du recourant à ce propos sont mal fondés. 7. Le recourant s'en prend ensuite au nombre de places de stationnement, qu'il estime insuffisant dans le bourg pour absorber les besoins des futurs clients du café-restaurant. Il ne conteste pas le calcul effectué par l'autorité intimée, à savoir un besoin de onze places de parc en lien avec le projet, mais le fait qu'il n'y aura pas de

nouvelles places créées à proximité. Selon lui, le nouvel établissement conduira à des stationnements illicites et des allers et retours incessants dans le bourg accompagnés de nuisances sonores. Une compensation financière ne saurait être admise que si l'autorité intimée prouve que les places à disposition peuvent absorber les nouveaux besoins en stationnement ou si de nouvelles places publiques sont effectivement réalisées. a) L'art. 101 RPGA a la teneur suivante: "La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement privées ou garages pour voitures. Ils doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leurs terrains, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, transformations importantes ou nouvelles affectations. Au minimum 2 places par logement. Cette disposition n'est pas applicable pour la zone de la vieille ville. La Municipalité peut dans ce cas percevoir une contribution de participation à la réalisation de parcs à voitures publics pour le bourg." En l'occurrence, la parcelle litigieuse ne dispose manifestement pas de la place nécessaire pour accueillir la création de onze nouvelles places de parc. L'autorité intimée y a donc renoncé en se fondant sur son règlement communal, à savoir sur l'art. 101 al. 2 RPGA précité, qui prévoit clairement que l'exigence d'aménagement de places privées n'est pas applicable dans la vieille ville et qu'une contribution compensatoire peut remplacer cette réalisation. L'art. 101 RPGA n'est pas contraire à la législation cantonale. On rappelle en effet que l'art. 40a RLATC – qui dispose que la réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés, dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et en fonction de l'importance et de la destination de la construction (al. 1); à défaut de réglementation communale conforme aux normes en vigueur, celles-ci sont applicables aux véhicules motorisés et aux deux-roues légers non motorisés (al. 2) – a été jugé inapplicable, pour défaut de base légale, par un arrêt de la CDAP du 4 novembre 2010 (arrêt AC.2009.0064 consid. 4). Ce constat a été confirmé également après l'adoption du nouvel art. 24 al. 3 LATC entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018 (AC.2019.0060 du 6 janvier 2021 consid. 4; AC.2020.0144 du 1^{er} mars 2021 consid. 7). Une réglementation communale prévoyant le versement d'une contribution compensatoire en cas d'exonération de l'obligation de places de stationnement n'est donc pas critiquable (AC.2021.0134 du 7 décembre 2021 consid. 5).

b) La Municipalité estime par ailleurs que les places publiques existantes pourront sans problème absorber le nombre de nouveaux véhicules générés par le projet. Selon les photographies consultables sur le site internet du guichet cartographique cantonal <https://www.geo.vd.ch> (constitutives de faits notoires; voir arrêt du TF 1C_593/2020 du 12 mai 2021), le bourg de St-Prex jouit de deux parkings publics implantés à l'entrée de la vieille ville, de part et d'autre de celle-ci, à environ 200 m à pied du café-restaurant projeté, disposant au moins conjointement d'une soixantaine de places. Le parking du Vieux-Moulin, situé un peu plus loin, offre encore un nombre non négligeable de places. Le bourg n'est donc pas dépourvu de possibilités de stationnement dans sa périphérie directe. Selon le calcul municipal, le projet nécessiterait onze places de parc à l'usage des clients. Il s'agit là d'un nombre limité de cases nécessaires et l'appréciation de la Municipalité, qui estime que les parkings existants seront à même d'accueillir les véhicules concernés, n'est par conséquent pas critiquable. Relevons encore que la problématique du parking hors case lors de manifestations ponctuelles ne saurait être comparée avec la situation générée par le projet. L'affluence de véhicules et les difficultés que cela peut engendrer sporadiquement en cas de forte fréquentation du bourg lors de manifestations n'est nullement assimilable à l'exploitation régulière d'un café-restaurant au nombre de convives limités. Dans ces

conditions, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en renonçant à la création de nouvelles places, en réclamant une contribution compensatoire et en subordonnant le permis de construire à l'usage des parkings publics environnants par la clientèle du café-restaurant. Les parkings étant situés hors du secteur de la vieille ville, les clients ne généreront pas de nouvelles circulations de véhicules dans le bourg. Si du stationnement illicite devait toutefois être constaté, il appartiendrait alors à la police d'intervenir pour sanctionner les contrevenants. Au final, le grief relatif à l'insuffisance des places de stationnement doit donc être rejeté. 8. Dans un dernier grief, le recourant soutient que la création d'une terrasse porte atteinte au bâtiment classé car cet espace devrait rester en nature de parc et jardin pour respecter le but de la protection du *****. Il invoque également la clause d'esthétique, sans indiquer en quoi celle-ci serait violée, outre par le changement d'affectation précité. a) La maison ***** bénéficie d'une note 2 au recensement architectural cantonal. Le bâtiment ECA 166, qui lui sert de dépendance, y est inscrit au bénéfice d'une note 4. Tous deux font l'objet d'un classement comme monuments historiques au sens de l'art. 52 ss de l'ancienne loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (aLPNMS; BLV 450.11), désormais abrogée au 1^{er} juin 2022. Ces bâtiments sont également soumis à la protection générale de l'art. 46 aLPNMS disposant que doivent être protégés les terrains contenant les objets protégés et leurs abords. En vertu de l'art. 23 aLPNMs (applicable par renvoi de l'art. 54 aLPNMS), aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable du département en charge des monuments, sites et archéologie, en l'occurrence le Département des finances et des relations extérieures, par la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP). Sauf dispositions transitoires contraires, la CDAP examine la légalité de la décision entreprise au regard de la législation applicable au moment où cette décision a été rendue (ATF 144 II 326 consid. 2.1.1). b) Saint-Prex figure en tant que petite ville/bourg à l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS; objet 4498 selon l'annexe à l'ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse [OISOS; RS 451.12]). Selon l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. Lors de l'accomplissement de tâches cantonales ou communales, la protection des sites construits est assurée par le droit cantonal ou communal pertinent, notamment par le plan directeur et les plans d'affectation communaux. Les cantons et les communes ont ainsi l'obligation de prendre en compte les objectifs de protection poursuivis par l'ISOS lors de l'adoption d'un nouveau plan d'affectation (arrêt TF 1C_188/2007 du 1^{er} avril 2009, in DEP 2009 p. 509). A contrario, les objectifs de l'ISOS ne sont pas directement applicables lorsque, comme en l'espèce, le litige concerne l'octroi d'une autorisation découlant d'une tâche cantonale. Ils pourront toutefois être pris en considération dans le cadre de l'interprétation des dispositions cantonales et communales pertinentes, notamment celles relatives à la clause d'esthétique (arrêts AC.2018.0235 du

E. 12

juin 2019 consid. 8a; AC.2017.0091 du 6 septembre 2018 et références). c) Sur le plan communal, l'art. 7 RPGA prévoit, s'agissant des bâtiments protégés, que le recensement architectural atteste de la valeur de ces constructions, elles doivent être maintenues et entretenues dans leur implantation et gabarits actuels. Pour tout projet d'aménagement ou de

transformations, les dispositions de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont applicables. d) Le recourant invoque encore l'application de la clause d'esthétique. Celle-ci découle de l'art. 86 LATC qui prévoit que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1) et qu'elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants, ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; TF 1C_22/2016 du 4 avril 2019 consid. 7.1). Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c; TF 1C_55/2019 du 16 mars 2020 consid. 5.2 et les références citées). e) En l'espèce, les modifications apportées à la maison ***** et à sa dépendance n'auront pas d'incidence sur l'aspect extérieur des bâtiments. S'agissant des aménagements intérieurs, la DGIP a relevé que le bâtiment ECA ***** ne disposait pas d'élément de second œuvre digne d'intérêt et que les modifications d'affectation proposées ne portaient pas atteinte à sa substance. Les transformations intérieures du ***** concernent principalement les meubles fixes de la cuisine, qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial. Les mesures de protection contre l'incendie n'auront pas d'impact sur les portes existantes, qui seront maintenues. L'autorisation délivrée par la DGIP prévoit également que les modalités et détails d'exécution touchant à la conservation et à la restauration de la substance ancienne, et les détails d'exécution des éléments neufs en relation avec elle, devront être soumis à la DGIP pour validation avant travaux. S'agissant des aménagements extérieurs, ils se résument à l'autorisation de poser des tables et des chaises dans l'espace jardin, qui ne sera lui-même aucunement modifié. On ne voit dès lors pas en quoi ces éléments porteraient une atteinte à la protection du bâtiment et de ses abords. L'utilisation d'un coin jardin engazonné pour y mettre du mobilier et y recevoir des convives ne constitue d'ailleurs pas un usage inhabituel de ce genre d'espace. Ce grief se confond au demeurant avec celui tiré de l'art. 10 RPGA, qui a déjà été examiné plus haut (consid. 4). Au final, les transformations projetées ne touchant ni à l'esthétique des lieux, ni à la substance des bâtiments, elles ne contreviennent pas aux objectifs de protection relatifs à la parcelle en cause. Le projet n'est donc pas critiquable sous cet angle et ce grief sera également rejeté. 9. Vu ce qui précède, le recours est mal fondé et doit être rejeté. La décision de la municipalité sera confirmée, aux frais du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celui-ci supportera également des indemnités de dépens en faveur des constructeurs et de la municipalité (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.